

Working Paper de l'IWEPS

INSTITUT WALLON
DE L'ÉVALUATION,
DE LA PROSPECTIVE
ET DE LA STATISTIQUE

n°6 Mars 2012

L'IWEPS est un institut scientifique public d'aide à la prise de décision à destination des pouvoirs publics. Par sa mission scientifique transversale, il met à la disposition des décideurs wallons, des partenaires de la Wallonie et des citoyens des informations diverses qui vont de la présentation de statistiques et d'indicateurs à la réalisation d'études et d'analyses approfondies dans les champs couverts par les sciences économiques, sociales, politiques et de l'environnement. Par sa mission de conseil stratégique, il participe activement à la promotion et la mise en œuvre d'une culture de l'évaluation et de la prospective en Wallonie.

Les agences en Wallonie : un regard budgétaire

Régine Paque - IWEPS
Sabrine Cipriano - IBSA

RÉSUMÉ

Depuis une trentaine d'années, de nombreux services publics sont fournis aux citoyens non plus directement par l'administration centrale mais par des agences spécialisées. Cette mouvance est également observée en Wallonie où les agences occupent une place importante et croissante dans l'offre de services publics. Les dotations financières qui sont transférées aux agences sortent du périmètre budgétaire directement géré par l'administration centrale wallonne et leurs évolutions sont déterminées de manière pluriannuelle, soit au travers de contrats de gestion, soit des lettres de missions établies entre l'agence et la Région wallonne.

Dans un contexte de rigueur budgétaire, il est intéressant d'étudier l'évolution des budgets attribués aux agences afin de voir dans quelle mesure celles-ci sont touchées par les restrictions budgétaires. Le Gouvernement wallon a en effet décidé, lors de l'ajustement budgétaire de 2009, et plus encore lors de l'élaboration du budget 2010, d'appliquer une série de mesures d'économie inédites : réduction des crédits accordés au Parlement wallon et aux cabinets ministériels, non-indexation de certaines dotations, maîtrise des dépenses de la fonction publique, etc.

Cet article présente la situation consolidée des moyens financiers alloués par la Région aux agences et

analyse les changements des masses budgétaires de 2005 à 2010, avec en toile de fonds le durcissement des politiques budgétaires et la dégradation des perspectives de la croissance de la Région à la suite de la crise économique et financière qui s'est déclenchée en 2008.

Annuellement, 2,6 milliards d'euros sont alloués aux 37 agences reprises dans le périmètre de cette étude, soit un tiers du budget de la Région wallonne. Si cette part reste relativement stable entre 2005 et 2010, des mouvements (à la hausse ou à la baisse) apparaissent au sein de l'enveloppe budgétaire accordée aux agences : augmentations ou diminutions financières exceptionnelles (enveloppe plan Marshall et programmations européennes), variations de dotations suite à une modification de statut ou de mission ou encore créations de nouvelles agences.

La crise économique et financière qui s'est déclenchée en 2008 et les restrictions budgétaires qui en ont découlé, ne semblent pas avoir affecté l'enveloppe budgétaire allouée aux agences examinées dans cet article. Si, au cours de la période analysée, les dotations budgétaires accordées à certaines agences ont augmenté, on observe que la part du budget des agences dans le budget de la Région wallonne est en légère hausse, passant de 32,8% à 34,4%.

Remerciements

Les auteurs remercient chaleureusement Frédéric Caruso, Martine Lefèvre, Olivier Meunier, Béatrice Van Haepere et Sébastien Brunet pour leur relecture attentive et leurs remarques constructives sur une version antérieure de ce texte. Ils remercient également Etienne Rouard pour son aide et soutien administratif.

TABLE DES MATIERES

1. Introduction	4
2. Champ et source.....	5
2.1. DÉFINITION DES UNITÉS DU SECTEUR PUBLIC	5
2.1.1. Classement par secteur d'activités	5
2.1.2. Classement par mode organisationnel.....	6
2.2. PÉRIMÈTRE RETENU POUR L'ÉTUDE.....	6
2.3. BASE DE DONNÉES BUDGÉTAIRES	8
3. Dotations régionales allouées aux agences.....	9
3.1. LA SITUATION EN 2010.....	9
3.2. ÉVOLUTION GLOBALE DE 2005 À 2010	12
3.3. CHANGEMENTS MARQUANTS DE CES SIX DERNIÈRES ANNÉES.....	14
3.3.1. Augmentations ou diminutions exceptionnelles	14
3.3.2. Changements de missions ou de statuts d'un organisme et création d'agences	15
3.3.3. Mesures d'économie amorcées dans le contexte de crise économique en 2009 et 2010.....	16
4. Les sources de financement des agences en 2010	17
5. Conclusion	18
6. Annexes	20
ANNEXE 1 : LES UNITÉS DU SECTEUR PUBLIC EN RÉGION WALLONNE	20
ANNEXE 2 : DÉFINITION DES SECTEURS INSTITUTIONNELS PUBLICS	22
ANNEXE 3 : DÉFINITION DES TERMES BUDGÉTAIRES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT BUDGÉTAIRE.....	24
ANNEXE 4 : LISTE DES ABRÉVIATIONS.....	26
7. Références et bibliographie	27

1. Introduction

Issu de la doctrine anglo-saxonne de la nouvelle gestion publique (NGP), le mouvement d'agencification se développe depuis une trentaine d'années dans de nombreux pays de l'OCDE (Grande-Bretagne, Canada, Nouvelle-Zélande, Australie, France, Belgique, etc.). Agence pour l'emploi, agence pour le logement, agence en charge de la politique d'asile, agence de la coopération au développement, de nombreux services publics sont fournis aux citoyens non plus directement par l'administration centrale mais par des agences¹ spécialisées. Cette mouvance est également observée en Wallonie où les agences occupent une place importante et croissante dans l'offre de services publics. Ces quinze dernières années, le nombre d'agences y a augmenté d'un peu plus d'un tiers passant de 43 unités en 1995 à 60 unités en 2010.

Les changements observés dans l'organisation administrative de la fonction publique ont notamment des répercussions sur la composition de l'emploi mais également des budgets. Cet article s'attardera en particulier sur la dimension budgétaire du mouvement d'agencification observé en Wallonie.

En 2010, la part du budget régional transférée aux 37 agences faisant partie du périmètre de cet article représentait un tiers du budget des dépenses de la Région wallonne, soit 2,6 milliards d'euros. Les dotations financières qui sont transférées aux agences sortent du périmètre budgétaire directement géré par l'administration centrale wallonne (Service Public de Wallonie) et leurs évolutions sont déterminées de manière pluriannuelle, soit au travers de contrats de gestion, soit des lettres de missions établies entre l'agence et l'autorité de tutelle, la Région wallonne.

Dans un contexte de rigueur budgétaire dictée par la maîtrise des dépenses publiques, il nous est paru intéressant d'étudier l'évolution des budgets attribués aux agences afin de voir dans quelle mesure celles-ci sont touchées par les restrictions budgétaires imposées aux pouvoirs publics. La crise économique et financière qui s'est enclenchée en septembre 2008 a détérioré la situation des finances publiques belges, avec pour effet de creuser le déficit public qui dépasse depuis 2009² le seuil des 3% du PIB autorisé par le pacte de stabilité et de croissance. Dans ce contexte de déficit excessif dénoncé par la Commission européenne, l'Etat fédéral et les entités fédérées (Régions et Communautés) ont conclu un accord de coopération le 15 décembre 2009 limitant le solde de financement autorisé pour chaque entité de manière à assurer un retour du déficit budgétaire de la Belgique sous la barre des 3% en 2012 et un retour à l'équilibre d'ici à 2015. Pour respecter ces engagements, chaque entité doit réaliser des efforts additionnels concrets d'ajustement budgétaire. L'accord prévoit que le niveau fédéral réalise 65% de l'effort budgétaire requis, et que les Régions et Communautés réalisent les 35% restants.

Sollicité à participer à l'effort budgétaire, le Gouvernement wallon a décidé, lors de l'ajustement budgétaire de 2009, et plus encore lors de l'élaboration du budget 2010, d'appliquer une série de mesures d'économie inédites : réduction des crédits accordés au Parlement wallon et aux cabinets ministériels, non-indexation de

¹ « Dans la littérature sur la fonction publique, plusieurs termes sont utilisés pour désigner des réalités assez proches. Selon Gill (2002), on parle tantôt « d'agences » tantôt d'« organismes autonomes », d'« organismes non gouvernementaux quasi autonomes », d'« organismes publics non rattachés à un ministère », d'« organismes administratifs indépendants » ou encore d'« agences exécutives ». Compte tenu de cette diversité, il est difficile de donner une définition universelle d'une agence. Nous donnons, à titre d'exemple, la définition suivante, issue d'une étude portant sur la fonction publique française : « une entité à distance du cœur de la hiérarchie des administrations étatiques centrales, qui exerce des missions publiques à un niveau national [ou régional]. Elle est composée de fonctionnaires financés par le budget de l'Etat ou dont le financement demeure sous la responsabilité de l'Etat et reste sujette, au moins pour partie, à des procédures de droit public » Cipriano S. et Van Haeperen B. (mars 2010).

² Conseil supérieur des finances, section « besoins de financement des pouvoirs publics », « Evaluation 2008-2009 et trajectoires budgétaires en préparation au prochain programme de stabilité-synthèse », janvier 2010.

certaines dotations, maîtrise des dépenses de la fonction publique, recherche de synergies avec d'autres entités (Communauté française) etc.

Cet article présente la situation consolidée des moyens financiers alloués par la Région aux agences et analyse les changements des masses budgétaires au cours de la période 2005 à 2010. Après le chapitre 2 consacré à la définition du champ de l'étude et aux sources de données, le chapitre 3 est structuré en trois sections. La première expose les dotations régionales allouées en 2010 aux agences comprises dans le périmètre retenu. L'évolution des dotations régionales transférées aux agences de 2005 à 2010 est examinée dans la section 3.2. Comme expliqué dans la section 3.3, cette évolution doit être interprétée avec prudence en raison des changements qui marquent cette période : modification des missions de certaines agences, création de nouvelles agences, fin de programmations (Plan Marshall 1.0 et programmes européens 2000-2006) et début de nouvelles programmations (Plan Marshall 2.vert et nouvelle programmation des fonds européens 2007-2013), adoption de mesures exceptionnelles d'économie. Le dernier chapitre fournit une information quantitative sur les principales sources de financement dont disposent les agences en 2010 pour répondre aux missions qui leur sont assignées. En conclusion, nous mettons en évidence la complexité de définir un champ d'étude permettant d'effectuer des analyses budgétaires cohérentes et comparables aux niveaux interrégional et international.

2. Champ et source

2.1. DÉFINITION DES UNITÉS DU SECTEUR PUBLIC

Les unités du secteur public peuvent être classées, soit selon leur secteur d'activité, soit selon leur mode organisationnel. En fonction de la classification retenue, l'architecture dressée est différente.

2.1.1. Classement par secteur d'activité

Le « Système européen des comptes nationaux et régionaux 1995 » (SEC 1995³), regroupe les unités institutionnelles publiques qui composent le secteur public en trois secteurs/sous-secteurs⁴ : les sociétés non financières publiques (S11), les sociétés financières publiques (S12), les administrations publiques (S13).

En Belgique, les experts de la Banque Nationale de Belgique (BNB), en collaboration avec le groupe d'experts de la base documentaire générale, publient annuellement les « unités du secteur public⁵ ». Ce document liste, par entité, l'ensemble des institutions considérées comme étant une « unité institutionnelle⁶ publique⁷ » au sens du « SEC 1995 » d'une part et spécifie, le secteur d'activité économique des unités institutionnelles publiques d'autre part. Les critères déterminants pour classer les unités institutionnelles composant le secteur public est le mode de financement ou le mode de contrôle.

³ Il s'agit de standards comptables mis en place par Eurostat en vue de rendre plus aisée la comparaison entre les différents pays européens.

⁴ Ces différents secteurs sont définis en annexe 2.

⁵ BNB (2011). Cette classification est en évolution constante et s'adapte chaque année aux changements et réformes du secteur public.

⁶ Une unité est dite « institutionnelle » dès lors qu'elle jouit de l'autonomie de décision dans l'exercice de sa fonction principale et qu'elle dispose d'une comptabilité complète ou serait en mesure d'en établir une pertinente des points de vue économique et juridique si cela lui était imposé. Voir BNB (2011) pour de plus amples détails.

⁷ Une unité est dite « publique » si une administration publique a le pouvoir d'en déterminer la politique générale en choisissant, au besoin, ses administrateurs. Voir BNB (2011) pour de plus amples détails.

La liste publiée présente une nomenclature des unités du secteur public harmonisée et conforme aux standards comptables mis en place par Eurostat (SEC 1995). Ce classement peut être utilisé pour l'analyse du secteur public par secteur d'activités.

En Wallonie, les unités du secteur public délimitées par la BNB rassemblent 64 unités institutionnelles publiques (schéma 1) qui se répartissent en :

- 33 sociétés publiques :
 - 27 sociétés non financières (S11),
 - 6 sociétés financières (S12),
- 31 administrations publiques (S13).

2.1.2. Classement par mode organisationnel

Le document de la BNB (2010) classe les unités du secteur public en fonction de leur mode organisationnel. La classification des unités institutionnelles se base ici sur des critères strictement juridiques qui reflètent les particularités du mode d'organisation du secteur public belge liées aux caractéristiques des systèmes juridico-administratifs propres aux différentes entités fédérées et fédérale considérées.

Ainsi délimité, le secteur public wallon se compose de 64 unités institutionnelles qui se ventilent comme suit :

- 3 organes législatifs,
- 1 département ministériel,
- 10 organismes d'intérêt public (OIP) de type A⁸ (cf. loi du 16 mars 1954),
- 13 organismes d'intérêt public de type B⁹ (cf. loi du 16 mars 1954),
- 6 organismes non classés dans la loi du 16 mars 1954,
- 7 entreprises régionales,
- 1 service à comptabilité autonome,
- 10 autres institutions,
- 13 filiales de la Société Régionale d'Investissement de Wallonie (SRIW).

2.2. PÉRIMÈTRE RETENU POUR L'ÉTUDE

Pour réaliser cet article, les budgets de la Région wallonne ont été passés en revue afin de repérer les moyens financiers attribués, entre 2005 et 2010, aux différentes unités du secteur public répertoriées par le groupe d'experts de la BNB et de la base documentaire générale. L'analyse fine des documents budgétaires a mis en évidence que certaines unités institutionnelles (17 unités au total) n'étaient pas clairement identifiables dans les documents budgétaires arrêtés par le Gouvernement wallon et votés par le Parlement wallon, ou que du moins, elles ne recevaient pas de moyens financiers directement de la Région wallonne (cf. les ports autonomes).

Le périmètre des unités institutionnelles retenu pour cette étude a donc été établi en tenant compte de la disponibilité de données budgétaires fiables au cours de la période sous revue tout en dressant un portrait

⁸ Les organismes d'intérêt public de type A sont soumis à l'autorité directe du Ministre dont ils relèvent et à qui sont confiés les pouvoirs de gestion (IWEPS, 2010).

⁹ Les organismes d'intérêt public de type B sont soumis au pouvoir de contrôle du ou des Ministres dont ils relèvent au travers de leur conseil d'administration ou tout autre organe de gestion. Ces organismes possèdent une autonomie plus importante que les OIP de type A, aussi bien du point de vue administratif et financier que du point de vue de leur capacité de décision et de gestion. (IWEPS, 2010).

cohérent des institutions publiques wallonnes bénéficiant d'une dotation régionale identifiable dans le budget wallon.

Sur les 64 unités institutionnelles publiques répertoriées par le groupe d'experts de la BNB et de la documentation générale, 37 unités répondent à ces critères. Celles-ci constitueront le champ de notre étude.

Les tableaux ci-dessous donnent une indication de la différence de champ entre l'ensemble des unités du secteur public répertoriées par la BNB et le périmètre retenu pour la présente analyse¹⁰ selon le secteur d'activité (tableau 1) et le mode organisationnel (tableau 2).

Tableau 1 : Unités du secteur public en Wallonie classées par secteur d'activité économique

		Unités du secteur public en Région wallonne (BNB)	Étude IWEPS
Sociétés non financières publiques	S11	27	7
Sociétés financières publiques	S12	6	4
Administration publique	S13	31	26
TOTAL		64	37

Source : BNB en collaboration avec le groupe d'experts de la base documentaire générale, « Les unités du secteur public », mise à jour au 30 septembre 2011.

Tableau 2 : Unités du secteur public en Wallonie classées selon leur mode organisationnel

		Unités du secteur public en Région wallonne (BNB)	Étude IWEPS
Organes législatifs		3	0
Départements ministériels		1	0
OIP type A		10	10
OIP type B		13	13
Organismes non classés dans la loi de 1954		6	5
Entreprises régionales		7	7
Service à comptabilité autonome		1	1
Autres institutions		10	1
Filiales de la SRIW		13	0
TOTAL		64	37

Source : BNB en collaboration avec le groupe d'experts de la base documentaire générale, « Les unités du secteur public », mise à jour au 30 septembre 2011.

Dans la suite de cet article, la situation budgétaire des unités institutionnelles publiques sera établie en les classant en fonction de leur mode organisationnel. Pour faciliter la lecture, les institutions analysées ont été regroupées en trois catégories :

- les OIP de type A ;
- les OIP de type B ;
- les autres organismes régionaux à gestion séparée, qui rassemblent les « entreprises régionales », les « organismes non classés dans la loi de 1954 », les « services à comptabilité autonome » et les « autres institutions ».

¹⁰ Le lecteur intéressé trouvera en annexe 1 la liste détaillée des unités du secteur public en Wallonie avec une indication de celles retenues pour cette analyse.

Les catégories « organes législatifs », « département ministériel » et « filiales de la SRIW » ne sont pas prises en compte. Dans les catégories « organismes non classés dans la loi du 16 mars 1954 » et « autres institutions », seules les institutions appartenant au secteur des sociétés financières publiques et au secteur des administrations publiques font partie du périmètre analysé.

Le terme « agence » sera utilisé dans la suite de cet article pour caractériser les unités institutionnelles publiques analysées.

2.3. BASE DE DONNÉES BUDGÉTAIRES

La constitution de la base de données budgétaires a nécessité un travail important de recherche et de documentation (ex : budgets de la Région wallonne, budgets des agences retenues dans notre analyse, analyses budgétaires effectuées par la Cour des comptes, etc.). La constitution de séries historiques n'a pas été aisée étant donné que la nomenclature du budget de la Région wallonne a été révisée en 2009 pour refléter la nouvelle organisation de l'Administration régionale, le Service Public de Wallonie, issu de la fusion entre le Ministère de la Région wallonne et le Ministère de l'équipement et des transports. Il s'ensuit donc de profonds changements dans l'agencement des programmes budgétaires¹¹, de la renumérotation de certaines allocations de base (A.B.) et/ou du regroupement de ces allocations. Afin de rendre possible les comparaisons intertemporelles pour la période 2005-2010, nous avons reconstitué une série budgétaire en appliquant une table de correspondance entre la structure budgétaire qui prévalait pour la période 2005-2008 et la structure budgétaire appliquée depuis 2009.

Les données recueillies pour réaliser cette analyse proviennent du budget¹² général des dépenses de la Région wallonne pour les années 2005 à 2010, dans leur version ajustée¹³. La base de données budgétaires utilisée pour l'analyse a été constituée en repérant dans le budget des dépenses les allocations de base destinées à financer le fonctionnement et les missions assignées aux entreprises régionales, aux services régionaux à gestion séparée et aux institutions pararégionales (de type A et de type B). En effet, les données budgétaires sont dispersées dans les documents budgétaires, téléchargeables sur le site Internet du Parlement wallon, et ne sont pas compilées par agence. En outre, des séries temporelles par agence ont dû être constituées étant donné que les budgets de la Région wallonne sont présentés par programme, et non par agence.

La consultation de certains acteurs de terrain a également été organisée (la Cellule d'information financière et la direction générale du budget du SPW, la Cwape, les chercheurs de l'IWEPS) afin de disposer de toutes les informations nécessaires. En effet, l'affectation des allocations de base à une institution n'est pas toujours aisée : le descriptif de certaines allocations de base dans les justificatifs budgétaires ne permet pas toujours de les rattacher à une institution. Sur la base des documents budgétaires approuvés par le Parlement et des informations reçues des acteurs de terrain, des arbitrages ont donc dû être faits lors de la constitution de la base de données utilisée pour l'analyse budgétaire présentée dans cet article.

Cet examen approfondi des crédits budgétaires a permis d'identifier divers mouvements : articles budgétaires qui cessent d'être alimentés dans le temps, création de nouvelles allocations de base ou encore les modifications des appellations des allocations de base.

¹¹ Parlement wallon, « Budgets des recettes et des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009. Exposé général », 28 novembre 2008.

¹² Une définition des termes budgétaires et les principes fondamentaux du droit budgétaire sont rappelés à l'annexe 3.

¹³ L'ajustement budgétaire est une modification apportée au budget en cours d'année par voie législative.

En ce qui concerne les crédits liés à des projets cofinancés par des fonds structurels européens -Fonds Social Européen (FSE) et Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)-, nous avons tenu compte de la part assumée par l'entité fédérée lorsque celle-ci entrait dans le champ étudié et était clairement identifiée comme telle.

Les fonds organiques ont été comptabilisés lorsque les montants des fonds étaient alloués à une institution faisant partie du champ couvert. Ne sont reprises que les dépenses à charge du fonds en cours d'année.

D'après les informations recueillies au travers des programmes justificatifs, il apparaît que les moyens inscrits à certaines allocations budgétaires ne sont qu'en partie attribués à une agence couverte par le périmètre étudié. Afin de ne pas surestimer les budgets qui leur sont octroyés, ces allocations n'ont pas été prises en compte.

Les informations récoltées correspondent à des dépenses publiques prévues : l'analyse porte sur les moyens d'action. L'examen de l'exécution des crédits alloués aux institutions couvertes ne fait pas partie de cette étude.

Les budgets sont estimés à prix courants ; l'évolution en termes réels est également calculée.

Le niveau de l'enveloppe budgétaire accordée à une agence est fonction des missions qui lui sont confiées par la Région. En conséquence, le montant des dotations régionales varie fortement d'une agence à l'autre (voir tableau 3). Les mouvements budgétaires (à la hausse ou à la baisse) des dotations octroyées aux agences doivent être interprétés avec prudence : ils peuvent être liés à des modifications de mission ou au renforcement d'une politique. L'analyse développée dans cette étude présente les principales masses budgétaires des agences. Elle n'a pas pour objectif d'étudier si le niveau des dotations permet de rencontrer les missions confiées aux institutions comprises dans le périmètre de cette étude.

3. Dotations régionales allouées aux agences

3.1. LA SITUATION EN 2010

Les dotations régionales allouées aux agences ont pour objectif d'attribuer à celles-ci les moyens financiers adéquats pour exécuter les missions de service public qui relèvent de leur compétence.

En 2010, le budget des dépenses de la Région wallonne s'élève à 7,5 milliards d'euros. Selon les données budgétaires que nous avons rassemblées, un tiers de ce budget (34,6%) est directement transféré aux 37 agences reprises dans le périmètre de cette étude, soit 2,6 milliards d'euros dont la gestion n'est pas confiée à l'administration wallonne, le Service Public de Wallonie (SPW).

Bien que ne faisant pas partie du champ de cette analyse, il est intéressant de pointer à titre indicatif deux postes budgétaires importants qui transitent par le budget wallon, à savoir le fonds des communes et le fonds des provinces de la Région wallonne. En 2010, un montant total d'1,1 milliard d'euros a été versé à ces fonds pour couvrir une partie du financement des communes et des provinces wallonnes¹⁴.

Ensemble, les moyens financiers transférés aux fonds des communes et des provinces wallonnes et ceux octroyés aux agences wallonnes représentent 3,7 milliards d'euros, ce qui correspond à la moitié (49,1%) du budget des dépenses de la Région wallonne. Ce montant sort du périmètre budgétaire directement géré par

¹⁴ En 2010, l'enveloppe octroyée au fonds des communes s'élève à 962 millions d'euros et celle accordée au fonds des provinces à 139 millions d'euros.

l'administration centrale : les budgets dont il est question ne font que transiter par la trésorerie régionale avant d'être alloués aux institutions concernées (agences, communes et provinces).

Cette section détaille pour chaque agence reprise dans le périmètre de cette étude, les dotations inscrites au budget 2010 ajusté de la Région wallonne. À la lecture du tableau 3, il ressort qu'en 2010, l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM) est l'institution qui reçoit l'enveloppe budgétaire la plus importante en Wallonie : la dotation du FOREM représente un tiers (36,3%) du montant total transféré aux agences. L'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH), dont le budget représente un cinquième du budget total des agences, occupe la deuxième place. Ensemble, l'AWIPH et le FOREM rassemblent plus de la moitié (56,6%) des crédits régionaux transférés aux agences.

Viennent ensuite, par ordre d'importance, le groupe Société régionale wallonne du transport (SRWT/TEC), le Centre régional d'aide aux Communes (CRAC) et la Société wallonne du Logement (SWL) qui, ensemble, représentent 30% du budget des agences. Le solde se répartit entre les autres organismes.

Si l'on examine les budgets publics alloués aux agences en prenant comme cadre d'analyse leur mode organisationnel, on constate que les « OIP de type B » reçoivent deux tiers du total de l'enveloppe budgétaire transférée aux agences. L'AWIPH et le FOREM, qui reçoivent les deux plus grosses enveloppes budgétaires dans le périmètre étudié, font partie de cette catégorie d'OIP. La catégorie « autres organismes régionaux à gestion séparée » concentre deux cinquièmes du budget total octroyé aux agences. Parmi les organismes répertoriés dans cette catégorie, citons notamment le groupe SRWT/TEC. Un huitième de l'enveloppe budgétaire des agences est affecté à la catégorie « OIP de type A » parmi lesquels le CRAC, qui en consomme la plus grande partie, le Commissariat général au tourisme (CGT), et, des institutions scientifiques telles que l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS), l'Institut scientifique de service public (ISSEP) et le Centre wallon de recherches agronomiques (CRAW).

Tableau 3: Dotations de la Région wallonne versées aux agences en 2010 (moyens d'action, budget ajusté)

		En milliers d'euros	Part du budget des agences en pourcentage du total
OIP de type A	CRAC	203 332	7,9
	CGT	56 368	2,2
	WBI	24 040	0,9
	ISSEP	19 863	0,8
	CRAW	19 789	0,8
	IPW	8 909	0,3
	APAQ-W	5 959	0,2
	IWEPS	5 480	0,2
	Fonds désendettement (1)	0	0,0
	<i>Sous-total</i>	<i>343 740</i>	<i>13,3</i>
OIP de type B	FOREM (2)	940 286	36,3
	AWIPH	523 224	20,2
	SWL	145 188	5,6
	AWEX	68 133	2,6
	IFAPME	49 631	1,9
	Ports autonomes (3)	5 505	0,2
	AWT	3 116	0,1
	Hôpitaux psychiatriques	2 217	0,1
	SWDE	1 970	0,1
	<i>Sous-total</i>	<i>1 739 270</i>	<i>67,2</i>
Autres organismes régionaux à gestion séparée	SRWT/groupe TEC (4)	414 633	16,0
	SWCS	56 959	2,2
	FLFNW	15 477	0,6
	OWD	6 585	0,3
	AWAC	5 730	0,2
	CIW (1)	0	0,0
	CWAPE	4 600	0,2
	<i>Sous-total</i>	<i>503 984</i>	<i>19,5</i>
TOTAL	2 586 994	100,0	

(1) Le fonds pour le désendettement et la Caisse d'Investissement de Wallonie (CIW) n'ont pas été alimentés en 2010.

(2) La dotation du FOREM intègre celle accordée aux Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation.

(3) La catégorie « ports autonomes » reprend les dotations allouées aux quatre Ports autonomes (Liège, Charleroi, Namur et celui du Centre et de l'Ouest).

(4) Les dotations versées aux cinq TEC wallons transitent par la SRWT.

Source : Parlement wallon, « Deuxième feuillet d'ajustement du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2010 », 26 novembre 2010. Calculs IWEPS.

3.2. ÉVOLUTION GLOBALE DE 2005 À 2010

En 2005, 2 milliards d'euros étaient versés aux agences comprises dans le périmètre de l'étude détaillé au tableau 4. En 2010, ces moyens s'élevaient à 2,6 milliards d'euros. Hors inflation, cela représente une croissance annuelle moyenne de 3,2%, alors que le budget global de la Région wallonne enregistrait, lui, une croissance moyenne de 2,3% sur la même période. Dans le même temps, le produit intérieur brut wallon augmentait en moyenne de 1,6% par an. Ces évolutions entraînent une hausse du poids des agences dans le budget total de la Région wallonne. En effet, entre 2005 et 2010, la part que représente le budget octroyé aux 37 agences dans le budget régional est passée de 32,8% à 34,4%. La période analysée est marquée par une croissance du budget des agences jusqu'en 2009, avec une croissance notable entre 2008 et 2009 (11,4% en volume), suivie d'une diminution des moyens octroyés tant en valeur (-5,9%) qu'en volume (-7,9%).

Si la part que représente le budget des agences dans le budget total de la Région wallonne a tendance à légèrement augmenter au cours des six années sous revues, on constate que cette part reste relativement stable et oscille autour d'un tiers (32,2% en 2007 et 35,4% en 2009).

Il ressort de l'analyse pluriannuelle une forte augmentation des crédits en 2009. Celle-ci s'explique en partie par d'importants cofinancements européens octroyés à certains organismes, par l'engagement de dépenses liées au premier Plan Marshall mais aussi par des mesures exceptionnelles relatives à certains organismes, afin de résorber certains arriérés. Ce point sera détaillé à la section 3.3.1.

La diminution observée en 2010 n'est pas le seul fruit des mesures d'austérité prises par le Gouvernement wallon dans la lignée des décrets-programmes du 10 décembre 2009 et du 22 juillet 2010 (cf. section 3.3.3). Elle est aussi due aux dépenses non récurrentes supportées par le budget de 2009. Ici encore, une analyse au cas par cas s'impose pour mettre en lumière les principales évolutions et est présentée au point suivant.

Tableau 4 : Dotations de la Région wallonne transférées aux agences, (moyens d'action, budget ajusté)

		Dotations (en milliers d'euros)						Croissance annuelle moyenne (en %)	
		2005	2006	2007	2008	2009	2010	en valeur	en volume
OIP A	APAQ-W	5 674	5 693	5 622	5 771	6 794	5 959	1,0	-1,0
	CGT (OPT)	12 616	12 061	13 076	36 351	58 468	56 368	34,9	32,2
	CRAC	111 015	74 446	88 371	169 555	160 041	203 332	12,9	10,6
	CRAW	19 565	22 166	22 608	21 833	22 904	19 789	0,2	-1,8
	IPW	5 189	6 086	6 265	8 721	8 895	8 909	11,4	9,2
	ISSEP	16 732	17 028	17 788	18 932	19 940	19 863	3,5	1,4
	IWEPS	4 483	5 466	5 638	5 539	5 523	5 480	4,1	2,0
	WBI	16 388	16 249	16 608	16 991	22 277	24 040	8,0	5,8
	<i>sous-total</i>	<i>191 662</i>	<i>159 195</i>	<i>175 976</i>	<i>283 693</i>	<i>304 842</i>	<i>343 740</i>	<i>12,4</i>	<i>10,1</i>
OIP B	AWEX	57 104	61 849	65 315	65 628	68 592	68 133	3,6	1,5
	AWIPH	403 830	431 862	451 727	476 395	516 999	523 224	5,3	3,2
	AWT	2 806	2 919	2 981	3 056	3 116	3 116	2,1	0,1
	FOREM (comités sub) (1)	744 531	806 459	883 458	927 591	975 691	940 286	4,8	2,7
	IFAPME	33 968	36 963	41 279	44 315	50 592	49 631	7,9	5,7
	Ports autonomes (2)	7 606	7 002	6 604	4 002	21 165	5 505	-6,3	-8,1
	Hôpitaux psy	2 517	4 216	3 735	4 307	3 939	2 217	-2,5	-4,5
	SWDE	2 627	2 534	2 277	2 153	1 985	1 970	-5,6	-7,5
	SWL	121 742	106 498	135 524	149 333	168 917	145 188	3,6	1,5
<i>sous-total</i>	<i>1 376 731</i>	<i>1 460 302</i>	<i>1 592 900</i>	<i>1 676 780</i>	<i>1 810 996</i>	<i>1 739 270</i>	<i>4,8</i>	<i>2,7</i>	
Autres organismes	CWAPE (3)	3 345	3 433	3 490	3 611	4 527	4 600	6,6	4,5
	FLFNW	31 201	36 449	42 557	38 557	30 340	15 477	-13,1	-14,8
	OWD	5 700	9 514	11 501	9 727	13 684	6 585	2,9	0,9
	SRWT (TEC) (4)	352 430	362 187	372 994	391 173	426 312	414 633	3,3	1,2
	SWCS	29 001	32 213	33 175	59 342	151 407	56 959	14,5	12,2
	<i>sous-total</i>	<i>421 677</i>	<i>443 796</i>	<i>463 717</i>	<i>502 410</i>	<i>626 270</i>	<i>498 254</i>	<i>3,4</i>	<i>1,3</i>
TOTAL intermédiaire		1 990 070	2 063 293	2 232 593	2 462 883	2 742 108	2 581 264	5,3	3,2
OIP A	Fonds désendettement	0	85 940	30 940	0	0	0		
Autres organismes	AWAC	/	/	300	100	5 730	5 730		
	CIW	/	/	/	/	37 188	0		
TOTAL des agences		1 990 070	2 149 233	2 263 833	2 462 983	2 785 026	2 586 994		
Budget global de la Région wallonne		6 047 977	6 329 454	7 027 782	7 450 662	7 874 410	7 499 990	4,4	2,3

(1) La dotation du FOREM intègre celle accordée aux Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation.

(2) La catégorie « ports autonomes » reprend les dotations allouées aux quatre Ports autonomes (Liège, Charleroi, Namur et celui du Centre et de l'Ouest).

(3) La Commission wallonne de l'énergie (CWAPE) est financée par le fonds Energie. Mais ce n'est là qu'une des missions de ce fonds. Comme la dotation versée à la CWAPE n'apparaît pas de manière explicite dans les budgets, nous avons retenu les moyens effectivement versés à la CWAPE par la Région, sur base des informations que la CWAPE nous a transmises.

(4) Les dotations versées aux cinq TEC wallons transitent par la SRWT.

/ : Création de l'agence postérieure à cette date.

Sources : Les budgets des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2005 à 2010 (initial et ajusté) adoptés par le Parlement wallon. Calculs IWEPS.

3.3. CHANGEMENTS MARQUANTS DE CES SIX DERNIÈRES ANNÉES

Pour la clarté de l'analyse, nous avons regroupé en **trois catégories** les mouvements observés dans les moyens financiers transférés aux agences :

- les augmentations ou diminutions exceptionnelles, dues entre autres au Plan d'actions prioritaires pour l'avenir wallon, communément appelé **Plan Marshall** ou aux programmations de fonds européens (3.3.1) ;
- les changements induits par une modification de statuts, de missions ou encore par la création d'une agence (3.3.2) ;
- les mesures d'économie amorcées dans le contexte de la crise économique en 2009 et 2010 (3.3.3).

3.3.1. Augmentations ou diminutions exceptionnelles

Au cours de la période étudiée, nous observons des variations importantes des dotations attribuées au FOREM, aux ports autonomes, à la Société wallonne de crédit social (SWCS) et à la SWL. Ces modifications traduisent les choix posés par le pouvoir politique.

En août 2005, le Gouvernement wallon a lancé le Plan Marshall, visant à redynamiser la Wallonie. Ce plan s'étalait sur les années 2005 à 2009. Une enveloppe de 1,8 milliard d'euros y était consacrée, 1,2 milliard d'euros de budget ordinaire et 586,8 millions d'euros à travers un programme de financement alternatif.

Parmi les agences figurant dans le périmètre de l'étude, l'Agence wallonne à l'exportation et aux Investissements étrangers (AWEX), le FOREM, l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), les ports autonomes et la SRWT ont bénéficié des moyens liés au premier Plan Marshall. L'augmentation de moyens octroyés au FOREM en 2009 est en partie liée à la liquidation de ce plan. L'amélioration des infrastructures des ports autonomes faisait partie des objectifs du Plan Marshall. Cependant, les moyens financiers liés à ce type de mesures n'apparaissent pas tels quels dans les dotations octroyées aux ports autonomes reportées dans le tableau 4. En effet, les moyens financiers réservés aux investissements en infrastructure ont été versés à la SOWAFINAL¹⁵, qui est un organisme financier dont une des missions est notamment l'équipement des zones portuaires.

Deux **programmations de fonds européens** ont permis de financer des projets spécifiques au cours des années 2005 à 2010. La première courait de 2000 à 2006 et la seconde de 2007 à 2013. La part régionale des projets cofinancés par l'Union européenne n'a pu être identifiée que pour la SRWT, le Commissariat général au Tourisme (CGT) et les ports autonomes. Pour les deux premiers, il s'agit de budgets relativement limités. Pour les ports autonomes, la part régionale des cofinancements européens pèse plus lourdement dans le budget qui leur est attribué annuellement. La programmation 2000-2006 impacte les moyens versés de 2005 à 2007, et dans une moindre mesure ceux de 2009. En 2009, plus de 15 millions d'euros correspondent à la part régionale de projets soutenus par la programmation 2007-2013.

Des **dépenses exceptionnelles** et non récurrentes apparaissent aussi dans le budget 2009, bien que cet exercice soit marqué par une certaine rigueur budgétaire. Ainsi, près de 100 millions d'euros supplémentaires sont octroyés à la SWCS par rapport aux moyens qu'elle reçoit en 2008 (59,3 millions d'euros) et en 2010

¹⁵ Constituée en novembre 2005, la Société Wallonne pour la Gestion d'un Financement Alternatif (SOWAFINAL) a pour objectif d'organiser un financement alternatif en vue d'accélérer l'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés, pollués et non pollués, ainsi que l'équipement des zones d'activités économiques prioritaires et des zones portuaires. En 2008, les missions de la SOWAFINAL ont été élargies au secteur de l'énergie renouvelable ainsi qu'au secteur des modes de transport structurant.

(57,0 millions). Cette somme est principalement imputée à la subvention de la SWCS dont la mission est d'octroyer des prêts hypothécaires et à tempérament à des conditions avantageuses à un public rencontrant certaines conditions pour acheter, construire ou encore rénover un logement situé en Wallonie. La dotation octroyée à la SWCS doit lui permettre de couvrir le différentiel d'intérêt entre les emprunts qu'elle a contractés et les prêts qu'elle accorde. L'augmentation exceptionnelle observée en 2009 est due à l'ampleur de l'activité hypothécaire cette année-là et à la marge d'intermédiation plus élevée en raison de la crise financière. Elle permet également de couvrir des dépenses de 2008 et d'anticiper une partie des dépenses prévues en 2010.

La SWL voit aussi ses moyens augmenter en 2009, de manière non récurrente. Près de 40 millions d'euros sont inscrits à l'ajustement 2009¹⁶ pour des prises de participation de la Région dans le capital des sociétés immobilières de service public, des guichets de crédit social et de la SWL. Il est à noter que les sociétés de logement ne figurent pas dans le périmètre de consolidation de la dette déterminé conformément aux prescrits du SEC 95.

3.3.2. Changements de missions ou de statuts d'un organisme et création d'agences

La période sous revue est marquée par trois types de changements : la modification des missions confiées à une partie des agences comprises dans le périmètre d'étude, dont en particulier le CRAC, le changement de statut juridique de l'hôpital psychiatrique « Chêne aux Haies » de Mons et la création de trois nouvelles agences.

Entre 2005 et 2010, la dotation du CRAC a augmenté de 2/3 en volume pour atteindre 203 millions d'euros en 2010. Cela représente une croissance annuelle moyenne sur la période de 10,6% (en volume). C'est en 2008 que la croissance du niveau de la dotation du CRAC a été la plus importante (+83,6% en volume). La hausse de l'enveloppe budgétaire du CRAC¹⁷ au cours de la période est liée d'une part, à l'extension des interventions financières à charge du CRAC et d'autre part, à la décision prise en 2008 par l'exécutif régional de refinancer le fonds des communes wallonnes.

Entre 2005 et 2010, on compte **trois nouvelles agences** : le CGT, la Caisse d'investissement de Wallonie (CIW) et l'Agence wallonne de l'air et du climat (AWAC). En revanche, une agence en est sortie : l'hôpital psychiatrique « Chêne aux Haies » de Mons.

Depuis le 1^{er} juillet 2008, le CGT est détaché de l'administration centrale wallonne, le Service Public de Wallonie, et est devenu un OIP de type A. Cette modification de l'architecture institutionnelle wallonne a pour conséquence que le personnel du CGT, de même que son budget, ont progressivement été transférés en 2008 et 2009 de l'administration centrale vers l'OIP CGT. Le CGT assure la tutelle sur les organismes touristiques tels que l'Office de Promotion du Tourisme (OPT) et les Maisons du Tourisme. Dès lors, la dotation allouée de 2005 à 2007 par la Région wallonne à l'ASBL OPT est comptabilisée à partir de 2008 dans la dotation du CGT.

La CIW a été créée suite à la décision du Gouvernement wallon du 19 mars 2009. Cette même année, elle est dotée de 37,2 millions d'euros mais n'est plus alimentée en 2010.

¹⁶ Les moyens octroyés à la SWL augmentent de 20 millions d'euros entre le budget 2008 ajusté et le budget 2009 ajusté, par contre ils progressent de 40 millions entre les exercices 2009 initial et 2009 ajusté.

¹⁷ Le CRAC a contracté des emprunts complémentaires pour financer notamment les infrastructures en matière de maison de repos, d'hôpitaux, les bâtiments publics, les infrastructures touristiques et sportives de même que la construction de logements sociaux et de logements moyens.

L'AWAC a été créé en 2008¹⁸. Sa dotation complète apparaît au budget de l'année 2009 et s'élève à 5,7 millions d'euros. L'Agence a pour mission la mise en œuvre d'un ensemble d'actions pour la qualité de l'air, ainsi que pour la lutte contre l'amplification de l'effet de serre et la destruction de la couche d'ozone.

En 2010, les budgets alloués aux centres hospitaliers psychiatriques (CHP) diminuent. Ceci s'explique par le **changement de statut juridique** du CHP « Le Chêne aux Haies », devenu intercommunale au 1^{er} juillet 2009. Son budget est désormais intégré à celui de l'Hôpital Ambroise Paré¹⁹. Les moyens financiers ainsi transférés n'apparaissent plus dans notre analyse.

3.3.3. Mesures d'économie amorcées dans le contexte de crise économique en 2009 et 2010

La crise économique et financière a entraîné une réduction des recettes de la Région wallonne, conduisant à une dégradation des finances publiques. En 2009, le Gouvernement wallon a décidé de prendre des mesures d'économies exceptionnelles pour respecter une trajectoire budgétaire qui doit l'amener à l'équilibre des finances publiques à l'horizon 2015.

Le Gouvernement wallon a demandé aux OIP et aux organismes assimilés qui sont sous contrat de gestion de participer à l'effort budgétaire global en faisant face à leurs besoins, soit avec des réserves, soit avec des réajustements budgétaires internes.

Toutefois, les enveloppes budgétaires des OIP soumis à contrat de gestion et les normes de croissance de ces enveloppes sont déterminées dans les contrats de gestion. Cette forme de pluriannualité budgétaire sécurise l'atteinte d'objectifs précis par les gestionnaires des agences et leur permet de mettre en œuvre des politiques structurelles sur plusieurs années.

Pour pouvoir déroger aux accords conclus dans le cadre des contrats de gestion et mobiliser les réserves budgétaires des OIP et organismes assimilés soumis à contrats de gestion, l'accord du Parlement est nécessaire. Celui-ci a été octroyé à l'exécutif pour une période limitée (1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2014)²⁰. Concrètement, en cas de crise économique et financière, le gouvernement peut réduire marginalement les normes de croissance prévues ou ne pas octroyer certaines augmentations de dotation ou subvention.

En 2009 et en 2010, le Gouvernement wallon a pris deux mesures d'économie touchant directement les dotations des OIP et autres organismes sous contrat de gestion :

- suppression, à l'ajustement budgétaire de l'année 2009, des taux de croissance des dotations budgétaires qui avaient été octroyés (inflation et pourcentage additionnel) lors de l'approbation du budget initial de l'année 2009 par le Parlement wallon ;
- blocage du niveau des dotations versées en 2010 à celui accordé au travers du budget 2009 ajusté : en 2010, les dotations des OIP et des organismes assimilés n'ont pu être ni indexées, ni augmentées du taux de croissance additionnel prévu dans les contrats de gestion (pour les organismes qui en bénéficient).

¹⁸ Bien que l'AWAC soit officiellement créée en 2008, un montant était déjà inscrit au budget 2007 pour la mise en place de la structure.

¹⁹ A partir de juillet 2009, l'hôpital psychiatrique de Mons n'est plus financé au travers de l'allocation de base 51.07 du programme 17.12 « subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des centres hospitaliers psychiatriques de Mons et Tournai » mais est financé via l'allocation de base 51.08 « subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux publics ».

²⁰ Le Moniteur belge, « Décret-programme portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretiens de voirie », 10 décembre 2009, et Le Moniteur belge, « Décret-programme portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la constitution », 22 juillet 2010.

Certains OIP se sont vu appliquer des mesures d'austérité particulières. Ainsi, les moyens consacrés au Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie (FLFNW) diminuent quasi de moitié en 2010. Le Gouvernement a en effet demandé à celui-ci de recourir à ses réserves afin de couvrir la non-subvention.

4. Les sources de financement des agences en 2010

Les agences ont différentes sources de financement. La dotation régionale, comme expliqué ci-dessus, n'est pas l'unique source de financement. D'autres recettes viennent ainsi la compléter : dotations provenant d'autres entités (régionale, fédérale, communautaire, pouvoirs locaux) ou d'autres organismes autonomes, fonds européens²¹, recettes propres issues de la vente de services ou de biens mobiliers à des tiers, recettes issues de récupérations diverses et prélèvements sur des fonds (tels que le fonds Kyoto, le fonds environnement, le fonds formation construction), etc.

Deux facteurs influencent les recettes perçues par les agences : les missions qui leurs sont confiées et les sources de financement dont elles disposent. Les recettes des agences sont détaillées dans les projets de budget des recettes, déposés annuellement au Parlement wallon. L'analyse de ces documents budgétaires permet d'identifier les sources de financement qui alimentent le budget d'une agence et leurs proportions dans le total du budget de cette agence.

Le tableau 5 présente la part de la dotation régionale wallonne dans le budget des recettes des agences. Ce tableau rassemble les données budgétaires disponibles, dans leur version ajustée, pour l'année 2010. Les budgets CRAC, CGT, Ports autonomes, SWL, SWCS, Société wallonne de l'eau (SWDE), hôpitaux psychiatriques, CWAPE, SRWT/groupe TEC, FLFNW et CIW ne sont pas repris dans l'analyse. En effet, seul le budget de fonctionnement de ces institutions était disponible en 2010, ce qui ne permettait pas de calculer le rapport entre la dotation régionale et le budget de l'institution, toutes sources de financement confondues. Notons qu'une partie importante du financement de l'Office wallon des déchets (OWD) se fait par un prélèvement sur le fonds pour la gestion des déchets. Étant donné qu'il n'est pas possible d'identifier la part du Fonds des déchets allouée à l'OWD, le budget du fonds n'est pas comptabilisé ici, ce qui sous-estime la part régionale reprise dans ce tableau.

Comme le montrent les données du tableau 5, la dotation régionale représente la majeure partie du budget des organismes identifiés. Seul Wallonie-Bruxelles international (WBI) reçoit une dotation inférieure à 50% de son budget.

À l'opposé, l'WPEPS, l'AWAC, l'AWEX et le FOREM sont presque exclusivement financés par des ressources inscrites au budget des dépenses de la Région wallonne.

La composition des ressources des organismes identifiés est variable. Certains organismes tirent une partie de leurs ressources de la vente de services (produits de conventions ou de prestations) : c'est le cas du CRAW, de l'APA-W et de l'ISSEP. D'autres sont partiellement financés par des ressources issues d'autres niveaux de pouvoir. Ainsi, le budget du WBI est alimenté par des dotations de la Communauté française et de la Cocof, celui de l'IFAPME, par des fonds européens alloués au développement régional (FEDER) et aux politiques sociales (FSE), et celui de l'Institut du Patrimoine wallon (IPW) combine des ressources européennes et des ressources octroyées par les pouvoirs locaux pour la rénovation de bâtiments classés.

²¹ FSE, FEDER, Interreg, Leonardo etc.

Tableau 5 : Budget 2010 ajusté des recettes des agences (en milliers d'euros)

		Recettes des agences (en milliers d'euros)	Part de la dotation régionale dans le budget des recettes de l'agence (en %)
OIP A	APAQ-W	8 406	70,9
	CRAW	30 269	65,4
	IPW	16 534	53,9
	ISSEP	27 435	72,4
	IWEPS	5 583	98,2
	WBI	66 293	36,3
OIP B	AWEX	73 432	92,8
	AWIPH	594 400	88,0
	AWT	3 933	79,2
	FOREM (1)	982 992	95,7
	IFAPME	56 938	87,2
Autres organismes	OWD	37 936	17,4
	AWAC	5 850	97,9

(1) La Cour des comptes (observations décembre 2011) souligne que le budget du FOREM ne tient pas compte des recettes et dépenses liées aux projets européens (hormis pour les projets liés aux cellules de reconversion et aux Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation). Les recettes liées aux récupérations d'indus APE et aux pôles de compétitivité ne sont en outre pas intégrées.

Source : Parlement wallon, « *Projet de décret contenant le premier feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2010.* », Doc 5-II bcd (2009-2010)-N° 1 et Annexes 1 à 9, 6 août 2010.

5. Conclusion

Annuellement, un tiers du budget de la Région wallonne est alloué aux 37 agences analysées dans cet article. Si cette part reste relativement stable entre 2005 et 2010, des mouvements (à la hausse ou à la baisse) apparaissent au sein de l'enveloppe budgétaire accordée aux agences : augmentation ou diminution financières exceptionnelles (enveloppe plan Marshall et programmations européennes), variations de dotations suite à une modification de statut ou de mission ou encore création de nouvelles agences.

De par ces évolutions, la crise économique et financière qui s'est déclenchée en 2008 et les restrictions budgétaires qui en ont découlé, ne semblent pas avoir affecté l'enveloppe budgétaire allouée aux agences examinées dans cet article. En effet, au cours de la période analysée, les dotations budgétaires accordées à certaines agences ont augmenté, et de manière générale, la part du budget des agences dans le budget de la Région wallonne est en légère hausse, passant de 32,8% à 34,4%.

Il serait néanmoins intéressant de compléter notre analyse par les données budgétaires des années 2011 et suivantes. Car si nous concluons notre analyse en affirmant que les dotations versées aux agences étudiées ici n'ont, semble-t-il, pas été affectées par la crise financière, rien ne dit qu'elles ne seront pas amenées à contribuer dans les années à venir à l'assainissement des finances publiques.

Étant donné que les informations concernant les budgets publics des agences sont dispersées et lacunaires, les données budgétaires rassemblées pour cet article n'ont pu être analysées que pour un périmètre restreint d'agences (37 agences sur un total de 64 agences recensées). Ces difficultés rendent difficiles, voire

impossibles, toutes comparaisons internationale et inter-régionale des masses budgétaires allouées aux agences.

Constituer une base de données permettant d'établir un diagnostic de base du secteur public wallon cohérent et conforme aux standards comptables établis par Eurostat (SEC 95) est complexe, d'autant plus qu'elle combine des données sur des agences dont les critères de financement, les formes juridiques, les modalités de fonctionnement, les motifs de création sont différents. Si chaque agence est dans l'obligation de transférer annuellement son budget au Parlement wallon, garant du contrôle des ressources et des charges de la Région wallonne, on observe que dans les faits, les informations transférées sont morcelées, dispersées et de précisions variables.

Au travers de cette étude, nous avons souhaité livrer un bilan de l'affectation d'une partie des ressources de la Région wallonne dans le secteur public, même si celui-ci est partiel. En effet, les budgets accordés aux agences et l'évolution des masses budgétaires sont bien souvent utilisés comme outil de référence dans l'analyse et l'évaluation des politiques publiques. Dans la perspective des travaux qui seront menés par l'WEPS dans le cadre de l'évaluation du Plan Marshall 2.Vert, la base de données budgétaires constituée pourra servir comme outil de référence pour l'analyse des masses budgétaires engagées pour mettre en œuvre les politiques publiques Marshall 2.vert confiées aux agences.

6. Annexes

ANNEXE 1 : LES UNITÉS DU SECTEUR PUBLIC EN RÉGION WALLONNE

La liste des unités du secteur public présentée ci-dessous est extraite du document « Les unités du secteur public », Banque Nationale de Belgique, Service Comptes Nationaux/Régionaux et Conjoncture réalisé avec la collaboration du Groupe d'Experts de la base documentaire générale, mis à jour au 30 septembre 2011.

Le périmètre de la présente étude apparaît en gras dans la liste ci-dessous.

Organes législatifs

S.1312	Parlement wallon
S.1312	Conseil économique et social de la Région wallonne (CESRW)
S.1312	Services du Médiateur

Départements ministériels

S.1312	Service public de Wallonie (SPW)
--------	----------------------------------

Organismes d'intérêt public (catégorie A)

S.1312	Institut scientifique de service public (ISSEP)
S.1312	Centre régional d'aide aux Communes (CRAC)
S.1312	Institut du Patrimoine wallon (IPW)
S.1312	Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne
S.1312	Fonds piscicole de Wallonie
S.1312	Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité (APAQW)
S.1312	Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS)
S.1312	Centre wallon de recherches agronomiques (CRA-W)
S.1312	Commissariat général au Tourisme (CGT)
S.1312	Wallonie-Bruxelles International (partim) (WBI)

Organismes d'intérêt public (catégorie B)

S.1312	Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM)
S.1312	Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH)
S.11001	Société wallonne de l'eau (SWDE)
S.12301	Société wallonne du Logement (SWL)
S.11001	Port autonome de Liège (PAL)
S.11001	Port autonome de Charleroi (PAC)
S.11001	Port autonome de Namur (PAN)
S.11001	Port autonome du Centre et de l'Ouest (PACO)
S.1312	Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME)
S.1312	Agence wallonne à l'exportation et aux Investissements étrangers (AWEX)
S.1312	Agence wallonne des télécommunications (AWT)
S.11001	Hôpital psychiatrique de Mons "Chêne aux Haies"
S.11001	Hôpital psychiatrique de Tournai "Les Marronniers"

Non classés dans la loi du 16 mars 1954

S.11001	Société régionale d'investissement de Wallonie (SRIW)
S.1312	ASBL Office de promotion du tourisme Wallonie-Bruxelles (OPT)
S.1230	Fonds du Logement des familles nombreuses de Wallonie (FLFNW)
S.1312	Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation

S.1312 **Commission wallonne pour l'énergie (CWAPE)**
S.12301 **Société wallonne de crédit social (SWCS)**

Entreprises régionales

S.1312 **Office wallon des déchets (OWD)**
S.1312 **Société régionale wallonne du transport (SRWT)**
S.1312 **Société de transport en commun du Brabant wallon TEC Brabant wallon**
S.1312 **Société de transport en commun de Namur-Luxembourg TEC Namur-Luxembourg**
S.1312 **Société de transport en commun du Hainaut TEC Hainaut**
S.1312 **Société de transport en commun de Charleroi TEC Charleroi**
S.1312 **Société de transport en commun de Liège-Verviers TEC Liège- Verviers**

Services à comptabilité autonome

S.1312 **Agence wallonne de l'air et du climat (AWAC)**

Autres institutions n.d.a.

S.11001 Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO)
S.11001 SA Société wallonne de gestion et de participations (SOGEPA)
S.11001 Société publique d'aide à la qualité de l'environnement (SPAQUE)
S.11001 SA Société publique de gestion de l'eau (SPGE)
S.11001 SA Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels dans l'ouest du Brabant wallon
S.11001 Société wallonne des aéroports (SOWAER)
S.11001 Société wallonne de Financement et de garantie des petites et moyennes entreprises (SOWALFIN)
S.12301 **Caisse d'investissement de Wallonie (CIW)**
S.11001 Agence de stimulation économique (ASE)
S.11001 Agence de stimulation technologique (AST)

Filiales de la SRIW

S.11001 IMMOCITA SA
S.12301 Société wallonne de location-financement (SOFIBAIL)
S.12401 Société d'investissement agricole de Wallonie (SIAW)
S.11001 Compagnie de développement des technologies de l'information et des communications
S.11001 Centre de coordination de la SRIW
S.11001 ECOTECH FINANCE SA
S.11001 SRIW TECHNO SA
S.11001 Société wallonne de l'aéronautique et de l'espace (SOWASPACE)
S.11001 Société wallonne pour le financement des infrastructures des pôles de compétitivité (SOFIPOLE)
S.11001 Société wallonne de financement alternatif (SOWAFINAL)
S.11001 B.E. Fin (filiale spécialisée de la SRIW dans le domaine des énergies renouvelables et de la biotechnologie environnementale)
S.1312 FIWAPAC (filiale spécialisée de la SRIW)
S.11001 Société d'économie sociale (SOWECSOM)

ANNEXE 2 : DÉFINITION DES SECTEURS INSTITUTIONNELS PUBLICS

Le SEC 95 regroupe les unités institutionnelles en secteurs sur la base de leurs fonctions, comportement et objectifs principaux. Les unités institutionnelles publiques sont regroupées en trois secteurs/sous-secteur qui s'excluent mutuellement : secteur des administrations publiques, le sous-secteur des sociétés financières publiques et le sous-secteur des sociétés non financières publiques.

Secteur des administrations publiques (S13)

Le secteur « des administrations publiques » comprend « *toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou toutes unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale*²² ».

Les unités institutionnelles reprises dans le secteur des administrations publiques S13 rassemblent donc les trois caractéristiques suivantes : ce sont des unités institutionnelles, publiques et non marchandes.

Le secteur des administrations publiques est subdivisé en quatre sous-secteurs : administration centrale (S1311), administrations d'Etats fédérés (S1312), administrations locales (S1313) et administrations de sécurité sociale (S1314).

Les institutions publiques de la Région wallonne font partie du sous-secteur des administrations fédérées (S1312). Celui-ci réunit les administrations qui, en qualité d'unités institutionnelles distinctes, exercent certaines fonctions d'administration à un niveau inférieur à celui de l'administration centrale et supérieur à celui des unités institutionnelles publiques locales, à l'exception des administrations de sécurité sociale des administrations d'Etats fédérés.

Font partie de ce sous-secteur notamment les organes législatifs, les départements ministériels, les institutions scientifiques et culturelles, les organismes d'intérêt public qui sont de la compétence des entités fédérées, de même que les institutions sans but lucratif qui sont contrôlées et majoritairement financées par les administrations d'Etats fédérés et dont la compétence s'étend au territoire économique du ressort de celles-ci.

En Région wallonne, on retrouve notamment dans cette classification l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi (FOREM), l'agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (AWIPH), les sociétés de transport en commun (TEC), le Service public de Wallonie (SPW), le Parlement wallon, etc.

Sociétés non financières publiques (S11)

Le sous-secteur des sociétés non financières publiques regroupe l'ensemble des sociétés et quasi-sociétés non financières qui sont soumises au contrôle des administrations publiques. Sont concernées notamment les sociétés de capital public, les sociétés de holding qui contrôlent un groupe de sociétés, les quasi-sociétés publiques qui sont des producteurs marchands dont la fonction principale consiste à produire des biens et des services non financiers.

En Wallonie, font partie de ce sous-secteur, la société wallonne de l'eau, les ports autonomes, les hôpitaux psychiatriques, la société régionale d'investissement de Wallonie, etc.

²² Eurostat, « Système européen des comptes SEC 95 », 1996.

Sociétés financières publiques (S12)

Le secteur des sociétés financières comprend l'ensemble des sociétés et quasi-sociétés dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière et/ou à exercer des activités financières auxiliaires.

Le secteur des sociétés financières publiques est subdivisé en quatre sous-secteurs : les autres institutions financières monétaires (S12201), les autres intermédiaires financiers à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S12301), les auxiliaires financiers (S12401) et les sociétés d'assurance et les fonds de pension (S12501).

Au sein de cette classification, on ne trouve en Wallonie que des sociétés faisant partie du sous-secteur des autres intermédiaires financiers, à l'exclusion des sociétés d'assurance et des fonds de pension (S12301). Ce secteur regroupe toutes les sociétés et les quasi-sociétés financières dont la fonction principale consiste à fournir des services d'intermédiation financière.

Les unités institutionnelles publiques faisant partie de ce sous-secteur sont notamment la société wallonne du crédit social (SWCS), la société wallonne du logement (SWL), la société wallonne de location-financement (Sofibail).

ANNEXE 3 : DÉFINITION DES TERMES BUDGÉTAIRES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT BUDGÉTAIRE

Définitions

- *Budget général des dépenses*

Le budget général des dépenses est un décret qui autorise les Services de la Région à effectuer des dépenses, à hauteur des crédits prévus, pendant l'année qu'il couvre.

Il est divisé en divisions organiques, qui correspondent aux grandes composantes de chacun des départements (par exemple, les directions générales), se subdivise ensuite en programmes de subsistance et d'activités, lesquels sont divisés à leur tour en allocations de base.

Le budget général des dépenses comprend une partie justificative qui se compose de notes exposant les lignes générales de la politique des départements et les missions qui leur sont assignées, les objectifs poursuivis, ainsi que les moyens à mettre en œuvre pour les réaliser.

Le budget initial fait l'objet, en cours d'année, d'un ou deux ajustements, également adoptés par décret.

- *Allocations de base*

Il s'agit de la subdivision la plus fine présente dans les tableaux budgétaires des crédits afférents à un programme, conformément à la classification économique. L'imputation des dépenses s'effectue sur les allocations de base. Le code de l'allocation de base consiste en six chiffres : la classification économique (deux chiffres), un numéro d'ordre (deux chiffres) et le numéro du programme (deux chiffres).

- *Moyens d'action*

Les moyens d'action sont constitués de l'ensemble des crédits qui impliquent un engagement de dépenses, soit les crédits non dissociés et les crédits d'engagement.

Les crédits non dissociés sont des crédits destinés à couvrir les dépenses pour travaux ou fournitures de biens ou de services qui sont exécutés durant l'année civile. Leur montant couvre donc à la fois les actes d'engagement et les opérations d'ordonnement.

A contrario, les crédits dissociés sont destinés à couvrir les dépenses qui nécessitent un délai d'exécution supérieur à douze mois. Ils sont scindés en :

a) crédits d'engagement : crédits faisant apparaître le montant des obligations susceptibles d'être contractées durant l'année budgétaire.

b) crédits d'ordonnement : crédits faisant apparaître le montant qui peut être ordonné pendant l'année budgétaire, en vue d'apurer des obligations contractées en cours d'année ou antérieurement.

- *Crédits variables et fonds organiques*

Les crédits variables sont des crédits propres à un fonds budgétaire organique, repris dans le budget général des dépenses et, variant en fonction des recettes affectées imputées sur les postes correspondants du budget des recettes.

Les fonds budgétaires sont créés par un décret qui détermine la nature des recettes et des dépenses autorisées. Ils « doivent répondre au principe de neutralité budgétaire (aucun impact sur le solde net de financement). En effet, le montant des dépenses sur crédits variables ne peut jamais globalement (c'est-à-dire

pour toutes les années comprises) excéder le montant total des recettes affectées réellement perçues (durant toutes les années considérées)²³ ».

- *Crédits budgétaires*

Montants repris au tableau budgétaire sous un numéro d'article ou d'allocation de base et constituant une autorisation de dépense, dans les limites et pour les objets prévus pour cet article.

Principes fondamentaux du droit budgétaire

Le droit budgétaire est régi par cinq grands principes fondamentaux : les principes d'annualité (ou d'annalité), d'unité, d'universalité, de spécialité et de publicité auxquels s'ajoute le principe d'équilibre.

- Le principe de *l'annualité budgétaire*, destiné à faciliter le contrôle de l'activité de l'exécutif par l'autorité budgétaire (Parlement), implique le rattachement de toutes les opérations budgétaires à un exercice annuel. Le budget est un décret annuel, donc l'exécution des dépenses est autorisée pour la durée d'un exercice budgétaire coïncidant avec l'année civile.
- Le principe de *l'universalité* implique que toutes les recettes et les dépenses doivent être inscrites dans le budget, sans aucune compensation entre elles²⁴ et que l'ensemble des recettes du budget couvre l'ensemble des dépenses de ce même budget.
- Le principe de *l'unité de caisse*, stipule que toutes les recettes constituent une masse dans laquelle sont prélevés des fonds nécessaires aux dépenses sans qu'il soit possible de fixer quelle recette particulière a permis d'opérer telle dépense. L'unité de caisse permet de garder au cours de tout l'exercice une vue globale sur l'exécution du budget. Ce principe se traduit par la centralisation de toutes les opérations de recettes et de dépenses²⁵.
- Conformément au principe de *spécialité budgétaire*, chaque crédit doit avoir une destination déterminée et être affecté à un but spécifique et ce, afin d'éviter toute confusion entre les différents crédits que ce soit au moment de l'autorisation ou au moment de l'exécution. L'autorité budgétaire (le Parlement) est ainsi assurée que les autorisations de dépenses qu'elle a accordées sont exécutées conformément à l'objet qu'elle leur a assigné. Ce principe s'applique également pour les recettes. Le respect de ce principe implique que le Gouvernement ne puisse modifier la destination des crédits sans l'autorisation du Parlement.
- Le principe de la *publicité*, qui rime avec transparence, signifie que les documents budgétaires sont portés à la connaissance du public, lui permettant ainsi d'exercer un contrôle de la politique financière du Gouvernement. Par ailleurs, les décrets budgétaires sont publiés au Moniteur belge et les séances du Parlement, pendant lesquelles sont débattus les décrets budgétaires, sont publiques.
- Le principe de *l'équilibre budgétaire* signifie que les dépenses doivent être couvertes par des recettes globalement équivalentes.

²³ Source : Chambre des représentants, « Précis des règles budgétaires à usage parlementaire. Note préliminaire », Novembre 2003 (deuxième édition).

²⁴ Cour des Comptes, « Rapport sur les projets de budgets de la Région wallonne pour l'année 2007, transmis au Parlement wallon en application de l'article 16 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat », 1^{er} décembre 2006.

²⁵ En Wallonie, cette centralisation est effectuée au sein de la DG budget, département de la trésorerie.

ANNEXE 4 : LISTE DES ABRÉVIATIONS

APAQ-W :	Agence Wallonne Pour une Agriculture de Qualité
APE	Aide à la Promotion de l'Emploi
AWEX :	Agence Wallonne à l'Exportation et aux investissements étrangers
AWIPH :	Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées
AWT :	Agence Wallonne des Télécommunications
BNB :	Banque Nationale de Belgique
CGT :	Commissariat Général au Tourisme
CRAC :	Centre Régional d'Aide aux Communes
CRA-W :	Centre Wallon de Recherche Agronomique
DG :	Direction Générale
FOREM :	Service public wallon de l'emploi et de la formation
FSE :	Fonds Social Européen
FEDER :	Fonds européen de développement régional
IFAPME :	Institut Wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et Petites et Moyennes Entreprises
IPW :	Institut du Patrimoine Wallon
ISSeP :	Institut Scientifique de Service Public
IWEPs :	Institut Wallon de l'Evaluation, de la Prospective & de la Statistique
Nd :	Non disponible
OIP :	Organismes d'Intérêt Public
PAL :	Port Autonome de Liège
PAC :	Port Autonome de Charleroi
PAN :	Port Autonome de Namur
PACO :	Port Autonome du Centre et de l'Ouest
RW :	Région wallonne
SEC 1995 (SEC 95) :	Système Européen des Comptes nationaux et régionaux
SOFIBAIL :	Société wallonne de location-financement (filiale immobilière de Société Régionale d'Investissement de Wallonie)
SOFICO :	Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures
SOGEPA :	Société wallonne de gestion et de participation
SOWAER :	Société wallonne des aéroports
SOWAFINAL :	Société wallonne de financement alternatif
SOWALFIN :	Société wallonne de Financement et de garantie des petites et moyennes entreprises
SOWASPACE :	Société wallonne de l'aéronautique et de l'espace
SOWECSOM :	Société Wallonne d'Economie Sociale Marchande
SPAQUE :	Société publique d'aide à la qualité de l'environnement
SPGE :	Société publique de gestion de l'eau
SPW :	Service Public de Wallonie
SRIW :	Société Régionale d'Investissement de Wallonie
SWCS :	Société Wallonne du Crédit Social
SWL :	Société Wallonne de Logement
SRWT :	Société Régionale wallonne du Transport
TEC :	Société de Transport En Commun (Service de transport de voyageurs, Wallonie)

7. Références et bibliographie

RÉFÉRENCES

Les documents de références pour réaliser cette note sont listés ci-dessous et peuvent être téléchargés sur le site du Parlement wallon à l'adresse mail www.parlement-wallon.be :

- Programmes justificatifs du budget des dépenses de la Région wallonne (initial et ajusté) pour les années 2005 à 2010 ;
- Rapports de la Cour des comptes portant sur les délibérations budgétaires ;
- Premier feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour les années 2005 à 2010 ;
- Deuxième feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour les années 2008 et 2010 ;
- Rapports des commissions du Parlement wallon relatif aux débats budgétaires.

BIBLIOGRAPHIE

Banque nationale de Belgique, « Les unités du secteur public », mise à jour au 30 septembre 2011, avec la collaboration du groupe d'experts de la base documentaire générale, 2011.

Cadranel B. et Yernault D. « La décentralisation par services en Région bruxelloise : entre héritage historique et pragmatisme de l'autonomie », extrait de l'ouvrage « le paraétatisme : nouveaux regards sur la décentralisation fonctionnelle en Belgique et dans les institutions européennes », La charte, Bibliothèque de droit administratif, 2010.

Chambre des représentants « Précis des règles budgétaires à usage parlementaire. Note préliminaire », Novembre 2003 (deuxième édition).

Cipriano S. et Van Haepere B., « Les agences dans le paysage de la fonction publique wallonne », Discussion papers N°1003, IWEPS, mars 2010.

Commission européenne, « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) », Bruxelles le 20 décembre 2010.

Conseil supérieur des finances section « besoins de financement des pouvoirs publics », « Evaluation 2008-2009 et trajectoires budgétaires en préparation au prochain programme de stabilité-synthèse », janvier 2010.

Cour des comptes, « Rapport sur les projets de budgets de la Région wallonne pour l'année 2007, transmis au Parlement wallon en application de l'article 16 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat », 1^{er} décembre 2006.

Eurostat, « Système européen des comptes SEC 95 », 1996.

IWEPS, « La fonction publique de la Wallonie – Tableau de bord statistique de l'emploi public – septembre 2010 », 2010.

Le Moniteur belge, « Décret-programme portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la constitution », 22 juillet 2010.

Le Moniteur belge, « Décret-programme portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretiens de voirie », 10 décembre 2009.

Parlement wallon, « Projet de décret contenant le premier feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2010. », Doc 5-II bcd (2009-2010)-N° 1 et Annexes 1 à 9, 6 août 2010.

Parlement wallon, « Deuxième feuillet d'ajustement du budget des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2010 », 26 novembre 2010.

Parlement wallon, « Budgets des recettes et des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2009. Exposé général », 28 novembre 2008.

Parlement wallon, « Budgets des recettes et des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2011. Exposé général », 1^{er} décembre 2010.